
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE

*Leur enregistrement.—Responsabilité pour défaut
d'enregistrement.*

Comme cette question de l'enregistrement des donations par contrat de mariage a longtemps été controversée et qu'un grand nombre de nos lecteurs ne sont pas en position de suivre la jurisprudence à cet égard, nous avons cru être utile en donnant un résumé des décisions les plus récentes de nos tribunaux sur ce point, décisions qui paraissent avoir donné l'interprétation exacte des articles du code civil qui s'y rapportent et fixé la jurisprudence d'une manière définitive.

1° La donation par contrat de mariage doit-elle être enregistrée ?
Voyons d'abord les articles du code civil qui ont traité à la matière.

306. Toutes donations entre vifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement, non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement ; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs, et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

307. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.